

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 349/67/CEE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1967

portant modification des dates et délais de transmission à la Commission des listes mentionnées au règlement n° 91/66/CEE relatif à la sélection des exploitations comptables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1),

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (2), et notamment ses articles 4 et 6,

considérant que le délai de transmission des listes mentionnées à l'article 4 et à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 91/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus, dans les exploitations agricoles (3), fixé à l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa dudit règlement, s'est,

à l'usage, avéré insuffisant pour permettre préalablement au début de l'exercice comptable l'examen par la Commission des listes en question et la consultation du Comité communautaire sur les listes d'exploitations comptables ;

considérant que certains États membres auxquels correspond un nombre important de circonscriptions, ont rencontré des difficultés insurmontables pour transmettre, dans les délais requis, les listes mentionnées aux articles 4 et 5 paragraphe 1 du règlement n° 91/66/CEE ; qu'en conséquence, un report de la date de première transmission de ces listes et de première ouverture des comptabilités s'impose ;

considérant que le report de date en question doit permettre dans les États membres concernés d'achever convenablement les travaux techniques préalables à la sélection des exploitations comptables, sans, toutefois, remettre en question les travaux en cours dans d'autres États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 91/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

(1) En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1er juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

(2) JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.

(3) JO n° 121 du 4.7.1966, p. 2249/66.

« L'organe de liaison transmet à la Commission un exemplaire des listes mentionnées à l'article 4 et au paragraphe 1 du présent article, chaque année au plus tard deux mois avant la date de début de l'exercice comptable.

Toutefois, les listes visées à l'alinéa précédent qui se rapportent à l'exercice comptable débutant le 1^{er} janvier 1968, sont transmises à la Commission avant le 1^{er} octobre 1967. »

Article 2

Les listes visées aux articles 4 et 5 du règlement n° 91/66/CEE ainsi que les fiches d'exploitation visées à l'article 7 du règlement n° 79/65/CEE qui sont transmises pour la première fois à la Commission, concernant les exercices comptables qui débutent du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

Toutefois, les États membres peuvent transmettre à la Commission ces listes et fiches d'exploitation pour les exercices comptables ayant débuté du 1^{er} janvier 1967 au 1^{er} juillet 1967 ; dans ce cas, les dispositions des règlements arrêtés pour l'exécution du règlement n° 79/65/CEE sont applicables.

Article 3

La colonne de l'annexe III du règlement n° 91/66/CEE correspondant à l'exercice 1967 est supprimée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT N° 350/67/CEE DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1967

délimitant des zones de destination pour l'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1),

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant qu'en application de l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 6 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitu-

tions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), la restitution à l'exportation des céréales ainsi que des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle peut être différenciée suivant la destination ;

considérant qu'à cet effet, il est souhaitable pour plus de commodité de répartir les pays tiers de destination suivant un certain nombre de zones en fonction, notamment de leur situation géographique et en fonction des caractéristiques respectives du marché des céréales, d'une part, et du marché des farines, gruaux et semoules, d'autre part ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) Voir note 1 à la page 1 du présent Journal officiel.
(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.